

Liste des recommandations sur le projet de loi n° 3



Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux
et modifiant diverses dispositions législatives



Protection du droit à la vie privée des patients

- 1 Baliser davantage les fins pour lesquelles les renseignements de santé peuvent être utilisés et communiqués, et ce, pour l'ensemble des acteurs visés au projet de loi afin que le droit à la vie privée des citoyens et le droit au secret professionnel soient véritablement respectés.
- 2 Prévoir au projet de loi un principe général sur la prévalence du secret professionnel et indiquer expressément les situations où il pourrait être levé à des fins légitimes.
- 10 Mettre en place un régime particulier d'application pour certains renseignements de santé à caractère sensible, notamment les renseignements relatifs aux événements de santé mentale, de nature sexuelle – y incluant les changements de sexe – et les interruptions volontaires de grossesse. Il pourrait s'agir de restreindre ou d'interdire l'accès de certains intervenants à des données spécifiques en la matière.
- 12 Ajouter au projet de loi une disposition prévoyant que la commercialisation des renseignements de santé serait expressément interdite.





Protection du secret professionnel et des droits des médecins

- 3 Le MSSS ne peut détenir à lui seul des renseignements névralgiques sur la planification des effectifs médicaux, les conditions d'exercice des médecins et la facturation de ces derniers. Il est important de rappeler que les conditions de pratique et de rémunération des médecins spécialistes sont objet de négociations avec la Fédération.

Il est donc nécessaire de baliser de manière explicite les fins pour lesquelles le MSSS et les organismes de santé peuvent accéder aux renseignements de santé et à tout autre renseignement, particulièrement lorsqu'il est question de conditions d'exercice des médecins, de planification des effectifs médicaux et de rémunération.
- 4 Prévoir, de façon anonymisée et agrégée, le partage aux organismes compétents des renseignements de santé auxquels aura accès le MSSS et qui sont requis aux fins de négociation et de l'application de toute entente relative aux services médicaux et aux fonctions médico-administratives exercées en centre hospitalier avec la Fédération.
- 5 Amender le texte afin que tout renseignement au sujet d'un épisode de soins ne puisse être obtenu de façon nominative, soit de manière à identifier le patient ou le médecin.



Optimisation du réseau pour une mise en œuvre efficace

- 6 Mettre en place un environnement technologique fiable, sécuritaire et facile d'utilisation, ce qui inclut l'interopérabilité, l'homogénéité des données et l'intégration des systèmes d'information en santé actuels et futurs et leur harmonisation avec le SNDR.
- 7 Harmoniser le projet de loi avec les dispositions de la Loi 25, ainsi qu'avec les règles applicables aux médecins en matière de constitution, confidentialité, accès et rectification des dossiers contenant des renseignements de santé.
- 8 Prévoir que la Fédération soit consultée pour toute modification apportée par le Collège concernant les règles applicables à la tenue de dossier et à la confidentialité du patient à la législation actuelle.
- 9 Fournir, par le biais de la loi, des garanties quant aux ressources nécessaires pour que les cabinets médicaux puissent se conformer à leurs nouvelles obligations, et ce, sans ajouter à leur fardeau administratif, sans nuire à leur pratique médicale et sans réduire l'accès aux soins.
- 11 Inclure au SNDR : le registre sur le cancer, le registre quant aux niveaux de soins, le registre quant aux résultats des tests de laboratoires, ainsi que le registre des prothèses et des dispositifs médicaux.